

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Languidic (56)

n°: 2024-011519

Avis conforme rendu

en application du 2ème alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2ème alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011519 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Languidic (56), reçue de la commune de Languidic le 3 mai 2024 :

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 mai 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 17 juin 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°1 qui vise à :

- modifier deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les règlements graphique et écrit sur les secteurs de la Place Guillerme et Coët Mousset afin de préciser les aménagements prévus;
- modifier le règlement écrit sur le secteur de Kergonan (zone Ub) pour permettre la construction de 21 logements en densification;



- modifier 9,95 ha de zonage Ab (interdisant toutes constructions) en Aa sur le secteur de la croix de Kerlavarec pour implanter une activité de maraîchage sous serres ;
- modifier 0,53 ha de zonage Ui (activités artisanales ou industrielles) en Ub (habitat) sur le secteur de Lanveur pour permettre la construction d'une crèche et de logements ;

Considérant les caractéristiques du territoire :

- commune de 8 047 habitants (INSEE 2020), d'une superficie de 10 908 ha ;
- membre de la communauté d'agglomération de Lorient et identifiée comme pôle d'appui à potentiel de rayonnement par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du pays de Lorient approuvé en 2018;

Considérant que le secteur Ab, identifié comme corridor écologique par la trame verte et bleue du SCoT et comme zone de continuités essentielles pour les mammifères par le groupe mammalogique breton, est marqué par des sensibilités écologiques non négligeables, notamment en raison de la présence de zones humides potentielles, d'un boisement, ainsi que de landes sèches dont la présence est peu commune sur le territoire de Languidic ;

Considérant que l'extension du zonage Ub sur le secteur de Lanveur pour permettre la construction de logements et d'une crèche, sur des parcelles situées à proximité immédiate d'installations industrielles et artisanales et comprises dans la bande des 250 mètres autour de la route nationale RN 24, est susceptible d'entraîner des impacts sur la santé et la qualité de vie des habitants et du jeune public de la crèche ;

Considérant que les aménagements envisagés place Guillerme, eux aussi compris dans la bande des 250 mètres autour de la RN 24, ne semblent pas suffisamment prendre en compte le risque de nuisances sonores pour les futurs habitants du secteur ;

Considérant que les autres modifications envisagées sont mineures et n'auront pas d'impacts notables sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Languidic (56), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune de Languidic.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Languidic rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 1^{er} juillet 2024 Pour la MRAe de Bretagne, le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

